

## Article 13

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A la fin du premier alinéa de l'article 885 A, les mots : « la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U » sont remplacés par le montant : « 1 300 000 € ».

B. – La section II du chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 885 G *quater* ainsi rédigé :

« Art. 885 G *quater*. – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée. »